

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2022-647
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE SAINT-MARTIN

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-21-1 et R.417-9,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Considérant que des travaux de façade à l'aide d'un échafaudage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 novembre 2022 au 12 décembre 2022, RUE SAINT-MARTIN,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 15 novembre 2022 au 12 décembre 2022 les prescriptions suivantes s'appliquent, 9 RUE SAINT-MARTIN :

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur 6 mètres linéaires au droit du N°9 RUE SAINT-MARTIN en fonction de la signalisation mise en place. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les places de stationnement situées au droit du N°9 RUE SAINT-MARTIN qui seront interdites aux stationnements ne doivent en aucun cas servir de stockage (matériaux, matériels, véhicules...).
- Les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètres minimums. Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles. Aménagement d'un couloir de contournement sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 m libre de tout obstacle. Le pétitionnaire veillera à ce que l'itinéraire modifié soit facilement repérable (cheminement « intuitif », lisible).
- La continuité de la signalisation et des dispositifs de sécurité sera maintenue par le demandeur.
- L'entreprise ARTISAN BF sera autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir pour ce chantier en respectant les règles de sécurité, de protection au sol, et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons.
- L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. La remise en état suppose le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênant seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise ARTISAN BF.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DREUX et Monsieur le chef de service de la police municipale, Directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 10 NOV. 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à l'occupation du
domaine public



Sébastien LEROUX

DIFFUSION:

- L'Echo Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- TRANSDEV
- Centre de secours
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- SCI M&M

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.